

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté portant désignation du site Natura 2000 FR5402012 « Plateau de Rochebonne »

MOTIFS DE LA DECISION

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté de désignation du site Natura 2000 « Plateau de Rochebonne » a fait l'objet d'une consultation du public par voie électronique sur le site dédié du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, du 15 janvier au 05 février 2025.

8 commentaires ont été déposés sur le site dédié aux consultations publiques et l'un de ces commentaires a également été relayé sur la plateforme des questions posées au ministère.

- 3 commentaires sont favorables à une extension du site mais relèvent que le périmètre proposé n'est pas adapté en ne couvrant pas de manière exhaustive l'habitat récif, les zones de concentration du grand dauphin (et plus particulièrement une zone localisée à l'extérieur du site, au nord), et de manière plus large la zone fonctionnelle de cette espèce. Ces commentaires demandent à ce que la proposition d'extension soit revue pour l'étendre à l'ensemble du plateau en se calquant sur la zone de restriction d'organisation du trafic indiquée sur la cartographie du site.

Le diagnostic écologique effectué dans le cadre prévu par le document d'objectifs a mis en évidence le besoin de revoir le périmètre initialement choisi pour améliorer la cohérence des actions de gestion et englober une meilleure répartition locale des espèces et de l'habitat qui ont justifié la désignation du site en 2014. Des groupes de travail ont été organisés en 2015 en présence d'experts scientifiques sur les enjeux mammifères marins (Museum National d'Histoire Naturelle (MNHN), Pelagis, le Centre de la Mer de Biarritz (CMB)), du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CNPME), de l'Agence des Aires Marines Protégées (désormais Office Français de la Biodiversité) et de la DREAL Poitou-Charentes (désormais DREAL Nouvelle-Aquitaine). Aucun consensus n'a pu émerger pour étendre le périmètre de manière plus prononcée au nord du site existant, pour y intégrer les zones fonctionnelles pour le grand dauphin. La proposition de périmètre d'extension concernant les nouvelles surfaces de récifs identifiées et une partie seulement des zones d'intérêt pour le grand dauphin a été validée lors du neuvième comité de pilotage du site (21 septembre 2020).

La modification proposée améliore la couverture des enjeux écologiques qui font l'objet de la désignation du site, qui pourra ultérieurement être renforcée conformément à l'action 1 du document d'objectifs, qui prévoit de considérer toute amélioration des connaissances disponibles. A plus grande échelle, l'effort de couverture du grand dauphin est à mettre en perspective avec d'autres travaux supplémentaires d'extension de sites sur la façade atlantique, comme la désignation de sites au large qui cible également l'espèce (les ZSC « Mers Celtiques - Talus du golfe de Gascogne » et « Récifs du talus du golfe de Gascogne »).

- 1 commentaire souligne que les périmètres des sites Natura 2000 doivent être basés uniquement sur des critères scientifiques à l'exclusion de toute autre considération.

La désignation d'un site ou la modification de son périmètre répondent aux dispositions de l'article 3 de la Directive Habitats prévoyant que le réseau Natura 2000 français dans son ensemble est formé par des sites abritant des habitats et espèces d'intérêt communautaire, dont il doit assurer le maintien dans un état de conservation favorable au sein de leur aire de

répartition naturelle. A ce titre, les critères de désignation se fondent sur des éléments scientifiques liés à la présence ou non d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire, mais ne répondent pas à un impératif de couverture de l'ensemble des zones de présence de ces enjeux. La désignation ou modification des sites s'inscrit dans la recherche de la cohérence globale du réseau pour assurer le maintien ou rétablissement, dans un état de conservation favorable des enjeux d'habitats et d'espèces couverts par les sites. La suffisance et la cohérence du réseau national est évaluée par la Commission européenne sur la base de différents critères scientifiques.

- 1 commentaire demande à poursuivre l'acquisition de connaissance en relevant que les inventaires sont anciens et partiels.

Le document de gestion du site prévoit un axe d'amélioration des connaissances sur l'habitat d'intérêt communautaire « récifs » et sur les espèces d'intérêt communautaire du site (actions n°2 et n°3 du document d'objectifs).

- 1 commentaire regrette le délai conséquent d'instruction de ce projet d'extension, suite à la désignation du site en 2014.
- 1 commentaire relève que le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel - CSRPN n'a pas été sollicité pour avis

La consultation du CSRPN n'est pas une étape obligatoire dans la désignation ou la modification d'un site Natura 2000. Il est précisé dans le code de l'environnement que le conseil scientifique régional du patrimoine naturel peut être saisi pour avis soit par le préfet de région, soit par le président du conseil régional ou, en Corse, par le président du conseil exécutif, sur toute question relative à la conservation du patrimoine naturel de la région (article R411-23). L'opportunité en est laissée à discrétion de l'autorité administrative en charge de la désignation ou de la modification du site (préfet de département et/ou préfet maritime).

- Deux commentaires relèvent que les documents stratégiques de façade prévoient une zone de protection forte dans ce secteur, qui devrait se concrétiser par la mise en place d'une protection écartant toute activité humaine susceptible d'affecter les écosystèmes de la zone et d'une surveillance permettant sa mise en œuvre effective.

Une zone de protection forte est définie comme une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce, de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées. La reconnaissance en protection forte écarte, après analyse au cas par cas, toute activité non compatible avec les dispositions prévues par le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 définissant la notion de protection forte et les modalités de sa mise en œuvre, en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement. La reconnaissance en protection forte relève toutefois d'une logique de labellisation : elle peut être accordée une fois les activités humaines susceptibles de compromettre l'état de conservation des habitats et espèces considérés encadrés ou

interdites. Cet encadrement peut ainsi faire l'objet de mesures ultérieures à la désignation du site, en fonction des résultats de l'analyse au cas par cas.

- 2 commentaires sont favorables au projet d'extension considéré comme « souhaitable et nécessaire » dans un secteur à « protéger absolument ».
- 4 commentaires ne formulent aucun avis ou observation pour ce projet d'arrêté.

Le projet d'extension ayant été validé par le comité de pilotage du site et ne présentant pas d'incohérence scientifique au regard de l'amélioration qu'elle apporte, permettant une couverture supplémentaire pour les enjeux « grand dauphin » et « récif » qui ont justifiés la désignation du site, il est décidé de conserver le projet d'arrêté dans la version soumise à la consultation du public.